

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-25-206/MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°2881 dénommé « YANSSE » de la
société CAMEL GOLD SARL « N° IFU :
00164964N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ;
- VU le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;



Vidac FW-249

du 10/06/2025

⊕

- VU l'arrêté n°2019-037/MMC/SG/DGCM du 06 mai 2019 portant octroi du permis de recherche n°2881 dénommé « YANSSE » à Monsieur **DABRE Mamoudou** « IFU : 00047119W » ;
- VU l'arrêté n°2022-141/MMC/SG/DGCM du 15 septembre 2022 portant cession du permis de recherche n°2881 dénommé « YANSSE » à la société **CAMEL GOLD SARL** « IFU : 00164964N » ;
- VU l'arrêté n°2023-130/MEMC/SG/DGCM du 28 mars 2023 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2881 dénommé « YANSSE » de la société **CAMEL GOLD SARL** « IFU : 00164964N » ;
- VU la demande n°2881 de la société **CAMEL GOLD SARL** enregistrée le 04 février 2025 ;
- VU la lettre n°025/0279/MEMC/SG/DGCM du 16 mai 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1920779 du 02 juin 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **CAMEL GOLD SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, 14 BP 30 Ouagadougou 14, Burkina Faso, téléphone : +226 74 93 93 93 / 70 29 07 99, le permis de recherche n°2881 dénommé « YANSSE » situé dans les communes de **Boudry** et de **Komtoèga**, provinces du Ganzourgou et du Boulgou, régions du Plateau-Central et du Centre-Est pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **35,17 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	686 600	1 317 400
2	689 200	1 317 400
3	689 200	1 318 100
4	689 700	1 318 100
5	689 700	1 318 500
6	690 200	1 318 500
7	690 200	1 319 100
8	691 000	1 319 100
9	691 000	1 320 000
10	691 500	1 320 000
11	691 500	1 320 400

12	692 000	1 320 400
13	692 000	1 320 600
14	696 000	1 320 600
15	696 000	1 317 900
16	692 700	1 317 900
17	692 700	1 314 300
18	686 600	1 314 300
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **06/05/2025** au **05/05/2028**.

ARTICLE 4 : La société **CAMEL GOLD SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **CAMEL GOLD SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **CAMEL GOLD SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **CAMEL GOLD SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

23 JUIN 2025

Yacouba Zabré GOUBA

Officier de l'Ordre de l'Industrie et des Mines



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DR-EMC du Plateau-Central
- 1- DR-EMC du Centre-Est
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- CAMEL GOLD SARL
- 1- Gouvernorat / région du Plateau-Central
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Est
- 1- Haut-Commissariat de la province du Ganzour
- 1- Haut-Commissariat de la province du Boulgou
- 1- Mairie de Boudry
- 1- Mairie de Komtoèga
- 1- J.O.
- 1- Classement

